

LES TROPHÉES DE L'OFFICE DE L'EAU RÉUNION

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 – Institution des Trophées de l'Office de l'eau Réunion

L'Office de l'eau Réunion, établissement public local, organise « les Trophées de l'Office de l'eau Réunion » afin de distinguer et valoriser des initiatives exemplaires dans le domaine de l'eau.

Les actions récompensées concourent aux objectifs de la politique de l'eau menée par l'Office de l'eau Réunion dans ses 6 grands domaines d'intervention.

ARTICLE 2 – Domaines d'éligibilité

Les actions présentées doivent s'inscrire dans un des volets suivants :

- 1 – économie d'eau,
- 2 – assainissement industriel, agricole et domestique,
- 3 – gestion quantitative et qualitative,
- 4 – affirmation des compétences et innovation,
- 5 – actions environnementales, protection et restauration des milieux,
- 6 – médiatisation des actions / partenariat.

Les actions retenues doivent traduire une démarche cohérente et concertée revêtant un caractère exemplaire dans une logique de développement durable. Elles doivent être achevées ou en cours de réalisation.

Les actions présentées doivent être réalisées sur le territoire de la Réunion.

ARTICLE 3 – Nature des candidats

- Les Trophées sont ouverts aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, aux collectivités territoriales et établissements publics, aux entreprises industrielles, aux exploitations agricoles, aux associations, aux écoles, aux groupements professionnels, aux laboratoires, aux organismes de recherche...à l'exception des membres du Conseil d'administration et du personnel de l'Office de l'eau Réunion.
- Les candidats ne doivent pas avoir obtenu une récompense pour la même action dans un autre concours.
- Les candidats ne doivent pas être en contentieux, dans le domaine de l'eau ou de l'assainissement.
- Un candidat ne peut être désigné deux fois de suite lauréat pour un même dossier.

ARTICLE 4 – Obtention du règlement et du dossier de candidature

Le règlement et les dossiers de candidature sont disponibles sur simple demande formulée auprès de l'Office de l'eau Réunion. Les candidatures ne sont étudiées que si elles sont conformes au dossier de candidature. Concernant la date de remise des dossiers, le cachet de la poste fait foi.

ARTICLE 5 – Sélection des lauréats

5.1 - Instruction des dossiers

Les candidatures sont examinées par le service instructeur de l'Office de l'eau Réunion. Des compléments d'information, voire une visite des lieux, pourront être demandés par l'Office de l'eau Réunion.

Seuls les dossiers conformes au règlement général seront examinés par le jury.

S'il le décide, le jury peut décider de ne pas attribuer de prix.

5.2 – Composition du jury

- Le jury est composé de membres du Conseil d'administration et du personnel de l'Office de l'eau Réunion.
- Il est présidé par le Président de l'Office de l'eau Réunion ou son représentant.
- La décision du jury est souveraine et sans appel.

ARTICLE 6 – Récompense financière

6.1 – Trophée

Le palmarès est rendu public en présence du Président et du Directeur de l'Office de l'eau Réunion (ou de leurs représentants).

6.2 – Valeur du prix

Le lauréat se verra remettre une récompense financière de 2 000 €.

La récompense financière est destinée exclusivement au lauréat dans le cadre du domaine d'actions pour lequel il a été primé.

ARTICLE 7 – Action de valorisation des lauréats

Les candidats autorisent par avance la publication de leurs nom, adresse, image et le descriptif de leur projet sur les supports de communication de l'Office de l'eau Réunion.

L'Office de l'eau Réunion s'engage à valoriser les actions récompensées dans les supports de communication de son choix.

ARTICLE 8 – Organisation des Trophées

8.1 – Fréquence des Trophées

Les Trophées de l'Office de l'eau Réunion sont attribués une fois par an.

8.2 – Annulation des Trophées

L'Office de l'eau Réunion se réserve le droit d'annuler les Trophées, en totalité ou en partie.